

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2023\_179 : MODALITÉS DU SOUTIEN ACCORDÉ AU CROUS POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA RESTAURATION UNIVERSITAIRE POUR L'ANNÉE 2023**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) gère la restauration universitaire sur le Campus d'Aurillac depuis la rentrée universitaire de 2005 ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière d'enseignement supérieur, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite renouveler son soutien au CROUS en reconduisant la convention annuelle qui les lie à ce propos ;

Considérant que cette convention concerne l'année civile 2023 et porte sur le versement d'une subvention totale plafonnée à 57 924 €, soit une évolution de 3,5 % par rapport à 2022, selon les modalités de calcul et de versement précisées dans la convention jointe ;

### **DÉCIDE :**

- d'approuver le versement d'une subvention plafonnée à 57 924 € au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) pour l'année 2023, le montant définitif étant établi pour permettre un taux de couverture des charges par les recettes (y compris subventions et amortissement) de 70 % maximum ;

- d'adopter le projet de convention qui fixe les modalités du soutien apporté par la CABA au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) pour la prise en charge de la restauration universitaire sur Aurillac, tel que joint en annexe ;

- de signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 4 septembre 2023  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.